



2016.01732

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

**APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE), À L'EXCEPTION
DE LA BORGNE**

COMMUNE DE MONT-NOBLE

Vu

- le projet relatif à la détermination des espaces réservés aux cours d'eaux de la Commune de Mont-Noble, comprenant notamment un rapport technique, un plan de situation à l'échelle 1:10'000, des prescriptions et des plans de situation à l'échelle 1:2'000 (Dérotchia, Plans Pras – Creux de Nax, Le Faran – Erbio, Tsacrettaz – La Manne) ;
- l'avis de la mise à l'enquête publique du projet paru au bulletin officiel no 14 du 3 avril 2015 ;
- l'absence d'opposition à l'encontre du projet ;
- la demande d'approbation datée du 6 mai 2015 déposée par la commune de Mont-Noble auprès du service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE) ;
- le rapport technique daté du 10 mars 2016 versé au dossier le 11 mars 2016 ;
- la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) et l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux)
- la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE) ;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) ;
- les préavis délivrés par :
 - le Service de la protection de l'environnement (10.06.2015) ;
 - le Service du développement territorial (22.06.2015) ;
 - le Service des forêts et du paysage (25.06.2015) ;
 - le Service des routes, transports et cours d'eau (03.07.2015) ;
 - le Service de la chasse, de la pêche et de la faune (23.10.2015) ;
 - l'Office des améliorations structurelles (05.11.2015) ;
 - le Service de l'énergie et des forces hydrauliques (22.12.2015) ;

considérant

1. Procédure

Vu l'article 36a LEaux, la détermination de l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux ; ERE) sert à garantir leurs fonctions naturelles (let. a), leur utilisation (let. c) et la protection contre les crues (let. b). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est détaillée à l'article 13 de la LcACE.

D'après l'article 13 al. 3 let. b, 1^{ère} phr., LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 let. b LcACE).

En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux portant sur les cours d'eau de la commune de Mont-Noble, celle-ci est légitimée à déposer la présente requête.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques ainsi que les oppositions accompagné de son préavis.

En l'espèce, le dossier comprend les documents exigés par la loi. S'agissant des prescriptions, il y a lieu de constater qu'elles reprennent en réalité les dispositions légales fédérales (notamment l'article 41c OEaux) qui régissent les restrictions liées à l'espace réservé aux eaux superficielles. Ces prescriptions n'ont pas de portée propre. Il a été mis à l'enquête publique pendant trente jours, ce qui a permis à chaque personne concernée de faire opposition ou de formuler des remarques sur le projet tel que souhaité. Aucune opposition n'a été déposée.

Suite à des imprécisions et des lacunes contenues dans le rapport technique, celui-ci a fait l'objet de modifications et un nouveau rapport a été transmis. Ces manquements, bien que très regrettables, n'étaient cependant pas de nature à empêcher une bonne compréhension du projet par toute personne attentive, les plans du dossier étant suffisamment clairs. Le projet n'a ainsi pas été remis à l'enquête publique.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les oppositions et approuve les plans ainsi que les prescriptions l'accompagnant après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau ainsi que ceux en charge de la protection de l'environnement, de la pêche, de la faune, de l'aménagement du territoire, de la nature et de l'agriculture. En l'espèce, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître de la demande de la commune de Mont-Noble.

2. Portée du projet

Le projet vise à déterminer l'espace réservé aux eaux (ERE) des cours d'eau de la commune de Mont-Noble. Son élaboration a été confiée par la commune de Mont-Noble à la société Bureau technique Blanc et Schmid SA à Ayent. Ce bureau a étudié l'ensemble des cours d'eau et étendue d'eau de la commune, à l'exception de la Borgne.

La Manne (ou Manna)

La Manne a été analysée en 10 tronçons distincts.

MAN 01 : Ce tronçon se trouve en forêt, le projet propose de renoncer à fixer un ERE.

MAN 02 : Sur ce tronçon, le torrent sert de limite communale entre Mont-Noble et St-Martin. La largeur naturelle du lit est de 3 m. Le projet fixe la largeur de l'ERE à 16 m dont 8 m sur la commune de Mont-Noble.

MAN 03 : Ce tronçon correspond à la partie canalisée du cours d'eau, liée à la route cantonale de St-Martin et au dépôt de matériel voisin. La largeur naturelle de son lit est de 3 m. Le projet fixe la largeur de l'ERE à 16 m dont 8 m sur la commune de Mont-Noble.

MAN 04 – MAN 10: Sur ces tronçons, la largeur naturelle du lit est de 1 m. Le cours d'eau se trouve en forêt et en zone d'alpage. Le projet propose de renoncer à fixer un ERE.

Tzacrettaz (ou Tsa Crêta)

Suite aux apports de source à l'amont immédiat de la zone à bâtir, le bisse de Tzacrettaz devient un cours d'eau jusqu'à son exutoire dans la Borgne. Le lit naturel déterminé mesure 1 m sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau.

En remontant depuis l'exutoire de Tzacrettaz dans la Borgne, trois tronçons peuvent être distingués (TSA 01, 02 et 03).

TSA 01 : Le tronçon va de l'exutoire de Tzacrettaz dans la Borgne au village de Mase. Sur ce tronçon, le cours d'eau traverse de la zone agricole et de la zone à bâtir relativement peu construite. Le projet propose un ERE avec une largeur de 11 m.

TSA 02 : Le tronçon concerne la traversée du village de Mase. Sur cette portion, le cours d'eau est soit enterré, soit canalisé de manière assez étroite pour respecter les constructions existantes. Le projet estime que la zone est densément bâtie et propose que la largeur de l'ERE de 11 m soit adaptée aux constructions et aménagements existants.

TSA 03 : Le tronçon va du village de Mase au lieu où se termine le bisse et débute le cours d'eau de Tzacrettaz. Le projet propose de fixer la largeur de l'ERE à 11 m, même en zone à bâtir. Dans cette zone, le projet propose toutefois plusieurs désaxements de l'ERE pour tenir compte des habitations légalement érigées (cf. parcelles no 1535, 2218 et 2243).

Le Faran

Le Faran est un cours d'eau composé de plusieurs embranchements. La largeur naturelle de leur lit est de 1 m.

FAR 01 : Le bras nord est considéré comme un cours d'eau depuis les mayens de Vernamiège (zone mayens). Il traverse de la zone agricole et de la zone à bâtir. Le projet fixe un ERE de 11 m parfois désaxé pour maintenir la constructibilité des parcelles.

FAR 02 : S'agissant de la traversée de Vernamiège, le Faran est soit enterré, soit canalisé. Selon le bureau d'étude, le cours d'eau traverse une zone densément bâtie. L'ERE fixé est de 11 m.

FAR 04-07 : Ces tronçons se situant en forêt, le projet propose de renoncer à déterminer l'ERE.

FAR 10-13 : Ces tronçons se situant en forêt, le projet propose de renoncer à déterminer l'ERE.

Erbio et Creux de Nax

Les deux cours d'eau ont la même configuration et se rejoignent juste avant de se jeter dans la Borgne à la limite avec la commune de Sion. Ils se situent en zone agricole, prés et pâturage à l'amont ou, plus à l'aval avec des vignes. La largeur naturelle du lit des cours d'eau est inférieure à 1

m. Le projet prévoit un ERE d'une largeur de 11 m sauf pour les tronçons CRE 01- CRE 03 qui se trouvent en zone forêt ou inculte et pour lesquels le projet renonce à fixer un ERE.

Grands Pras (ou Plans Pras)

Ce cours d'eau s'apparente plus à un bisse qu'à un torrent. Cependant, des eaux de sources l'alimentent une grande partie de l'année, indépendamment des apports du captage pour l'irrigation. Il se déverse dans la doline principale de Lazirau. Certaines parties de ce cours d'eau ont été canalisées ou enterrées pour des raisons de sécurité ou d'exploitation des terres, les autres étant restées à ciel ouvert. Pour l'ensemble du cours d'eau, la largeur naturelle de lit est de 1 m. Le projet prévoit de fixer un ERE d'une largeur de 11 m.

Dérotchia (ou Dérotschia)

Le torrent de la Dérotchia sert en bonne partie de limite intercommunale entre Mont-Noble et Grône. Le torrent a été divisé en plusieurs tronçons distincts.

DER 01 : Cette partie du torrent se trouve en limite intercommunale (partie aval). La largeur naturelle du lit est de 3 m. Ce tronçon est entièrement en forêt. Le projet propose de renoncer à déterminer un ERE.

DER 02 : Cette partie du torrent se trouve en limite intercommunale (partie amont). La largeur naturelle du lit est de 3 m. Le projet propose de déterminer uniquement la largeur de l'espace réservé aux eaux qui se situe sur la commune de Mont-Noble. L'ERE sur la commune de Mont-Noble est de 8 m.

DER 03 : Cette partie du torrent se trouve principalement en forêt. La largeur naturelle du lit est de 3 m. Le projet propose de fixer la largeur de l'ERE à 16 m.

DER 04 : Cette partie du torrent a été canalisée pour la construction de la route cantonale « Nax – Télé Mont-Noble) et du parking de Télé Mont-Noble. La largeur naturelle du lit est de 3 m. Le projet propose de fixer la largeur de l'ERE à 16 m.

DER 05 – DER 12 : Il s'agit des différents embranchements du torrent de la Dérotchia. Ces tronçons se trouvent soit en forêt, soit en zone alpage. La largeur naturelle de leur lit est de 1 m. Le projet propose de fixer un ERE de 11 m en raison du possible conflit avec les pistes de ski. Il convient de préciser que le torrent temporaire aérien figurant à l'Ouest du tronçon DER 06 (cf. Plan 1/2'000) est en réalité le DER 09, la légende est hors plan au niveau de l'impression.

L'Ombrin

L'Ombrin a été considéré comme cours d'eau.

OMB 01 : Ce tronçon se situe en forêt et on a renoncé à fixer un ERE.

OMB 02 - 04 : La largeur du lit naturel est de 1 m et celle de l'ERE a été fixée à 11 m.

La Rèche

Ce cours d'eau a été étudié mais, comme il se situe en zone d'estivage, on a renoncé à fixer un ERE dans le cadre du présent projet.

Les autres cours d'eau

Malgré les imprécisions contenues dans le rapport technique, la Borgne n'a pas été étudiée dans le présent projet. Le Creux Jaune n'est pas considéré comme cours d'eau puisque c'est une ravine.

Les étendues d'eaux

Les lacs se situant en forêt ou en zone d'estivage sans contraintes ou constructions à proximité, le projet propose de renoncer à fixer un ERE.

3. Préavis des services cantonaux

Le service des routes, transports et cours d'eau, le service des forêts et du paysage, le service du développement territorial, le service de l'énergie et des forces hydrauliques et l'office des améliorations structurelles préavisent favorablement la détermination de l'ERE proposée.

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune préavise positivement le projet d'ERE. Il émet toutefois quelques remarques s'agissant de l'utilisation de l'ERE. Tout d'abord, La Manna étant une eau piscicole, la commune veillera à intégrer toutes les mesures nécessaires afin de garantir la conservation des biotopes naturels, de préserver la qualité des eaux et de favoriser le poisson. Ensuite, la commune veillera dans l'entretien à préserver la libre migration de la faune terrestre sur l'axe longitudinal du cours d'eau et à ne pas autoriser la pose/ les constructions d'obstacles infranchissables interrompant les corridors faunistiques situés dans l'ERE.

Le service de la protection de l'environnement a rappelé que l'interdiction d'épandage d'engrais s'applique sur une bande de 3 m conformément à l'annexe 2.6, chiff. 3.3.1 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim). Pour information, il a indiqué que les espaces réservés aux cours d'eau étudiés de la commune se superposaient parfois avec des parcelles inscrites au cadastre cantonal des sites pollués et qu'un risque de pollution des eaux de surface en cas de crue ou d'érosion des berges ne pouvait être exclu. Il délivre un préavis positif s'agissant du projet de détermination de l'ERE des cours d'eau de la commune de Mont-Noble.

4. Motifs légaux

Comme mentionné précédemment, l'espace réservé aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux ; ERE) doit être déterminé pour garantir (let. a) leur fonction naturelle, (let. c) leur utilisation et (let. b) la protection contre les crues. L'espace réservé aux cours d'eau doit être fixé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41a OEaux pour le cours d'eau, et à l'article 41b OEaux pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

S'agissant des cours d'eau, dans les régions qui ne sont pas des biotopes d'importance nationale, des réserves naturelles cantonales, des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, des réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale ou nationale, des sites paysagers d'importance nationale et des sites paysagers cantonaux dont les buts de protection sont liés aux eaux, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau mesure au moins (let. a) 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 2 m et (let. b) deux fois et demie la largeur du lit, plus 7 m, pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 2 et 15 m (cf. art. 41a al. 2 let. b OEaux et art. 41a al. 1 OEaux *a contrario*).

Dans les zones densément bâties, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie (art. 41a al. 4 OEaux)

Pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, il est possible de renoncer à fixer l'espace réservé si le cours d'eau (let. a) se situe en forêt ou dans une zone que le cadastre de la production agricole n'affecte, conformément à la législation sur l'agriculture, ni à la région de montagne, ni à la région de plaine, (let. b) est enterré ou (let. c) est artificiel (art. 41a al. 5 OEaux).

S'agissant de l'espace réservé aux étendues d'eau, la largeur de l'espace réservé mesure en principe 15 m au moins à partir de la rive (cf. art. 41b al. 1 OEaux). Le quatrième alinéa de l'article 41b OEaux énonce que, pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, il est possible de renoncer à fixer l'espace réservé si l'étendue d'eau (let. a) se situe en forêt ou dans une zone que le cadastre de la production agricole n'affecte, conformément à la législation sur l'agriculture, ni à la région de montagne, ni à la région de plaine, (let. b) a une superficie inférieure à 0.5 ha ou (let. c) est artificielle.

En l'espèce, il convient tout d'abord de rappeler que le projet porte sur la détermination de l'espace réservé aux cours d'eau et aux étendues d'eau de la commune de Mont-Noble, à l'exception de la Borgne. Ceci étant précisé, on peut remarquer ensuite que tous les cours d'eau pour lesquels le projet a déterminé un ERE ne se trouvent pas dans des biotopes d'importance nationale, des réserves naturelles cantonales, des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, des réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale ou nationale, des sites paysagers d'importance nationale et des sites paysagers cantonaux dont les buts de protection sont liés aux eaux.

Pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est de 1 m ou inférieure à 1 m, l'art. 41a al. 1 est exclu. La largeur de base de l'espace réservé aux eaux est de 11 m. Ainsi, le projet qui propose une largeur de 11 m pour l'ERE est conforme à la législation fédérale (Tzcretta, Faran, Erbio, Creux de Nax, Grands Pras et Ombrin).

Pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est de 3 m, l'espace réservé aux eaux est de 14.5 m au minimum ($2.5 \times 3 + 7$). Pour ces espaces réservés, nous soulignons encore qu'aucun cas de l'article 41a al. 3 OEaux n'a été identifié et qu'ainsi il n'est pas nécessaire d'augmenter la largeur minimale normale calculée selon l'article 41a al. 2 OEaux. Ainsi, la largeur de 16 m retenu par le projet est conforme à la législation (La Manne, Dérotchia).

Par ailleurs, le projet propose d'adapter l'espace réservé aux eaux à la configuration des constructions dans plusieurs zones qu'il estime densément bâties. Le service du développement territorial, chargé de vérifier la réalisation de cette condition a préavisé positivement le projet de la commune de Mont-Noble. Le service des routes, transports et cours d'eau a également délivré un préavis positif, estimant implicitement que la protection contre les crues était garantie dans ces zones. Aussi, les adaptations proposées sont conformes à l'article 41a al. 4 OEaux (FAR 02, TSA 02, TSA 03).

Enfin, le projet décide de renoncer à déterminer l'espace réservé aux eaux de plusieurs cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou encore toutes les étendues d'eau en considérant que ceux-ci se trouvent soit en forêt, soit en zone d'alpage, soit en zone d'estivage. Il tient compte du fait que, pour ces cours d'eaux, aucun intérêt ne justifie de fixer un ERE. Le projet est ainsi conforme à l'article 41a al. 5 et 41b al. 4 OEaux (MAN 01, MAN 04-10, FAR 04-07, FAR 10-13, CRE 01-03, DER 01, OMB 01).

Compte tenu de ce qui précède, le projet répond aux exigences légales.

5. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Mont-Noble, requérante, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

Pour ces motifs, sur proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. Les plans déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles des cours d'eau de la commune de Mont-Noble, à l'exception de la Borgne, à savoir le plan de situation au 1:10'000, les plans de situation au 1:2'000 (Dérotchia, Plans Pras – Creux de Nax, Le Faran – Erbio, Tsacrettaz - La Manne) sont approuvés.

Les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété liées à l'espace réservé aux eaux sont réglées par l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 janvier 1998 (notamment par l'art. 41c OEaux).

2. La commune de Mont-Noble fera parvenir au Service des routes, transports et cours d'eau la détermination de l'espace réservé aux eaux de la commune (dossier sous forme numérique, y compris SIG).
3. La commune de Mont-Noble est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle procédera au report, à titre indicatif, de cet espace réservé dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones (RCCZ).
4. La commune de Mont-Noble transmettra au Service du développement territorial la couche numérique de l'espace réservé aux eaux de sa commune.
5. Les frais de la présente décision, mis à la charge de la commune de Mont-Noble, sont fixés à 909.- (902.- et timbre santé de Fr. 7.-).

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

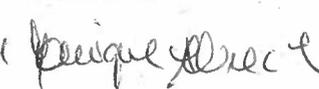
18 MAI 2016

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente


Esther Waeber-Kalbermatten

Le chancelier


Philipp Spörri



Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Le dit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : **25 MAI 2016**

Distribution

- a) Notification :
 - Commune municipale de Mont-Noble
- b) Communication :
 - Service cantonal des routes, transports et cours d'eau (1 dossier)
 - Service de la protection de l'environnement
 - Service de la chasse, de la pêche et de la faune
 - Service cantonal du développement territorial (1 dossier)
 - Service cantonal des forêts et du paysage
 - Service de l'agriculture, office des améliorations structurelles
 - Service de l'énergie et des forces hydrauliques.